

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 51-951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à part. 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

n° 51-951

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 août 1951

Numéro JO
n° 10 du 01/09/1951

Date du numéro
1 septembre 1951

VISAS

Le Président du Conseil des Ministres, Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative: Vu la loi no 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la . retraite de ces mêmes personnels

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs: Vu le décret no 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer: Vu le décret no 50-1948 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi nv 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Vu le décret no 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux: Vu le décret no 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique N° 51-509 du 5 mai 1951

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer: Vu le décret no 51-619 du 24 mai 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat: Le Conseil des Ministres entendu, ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, —A compter du 1er mars 1951, le supplément familial fixé par les articles 1 à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951 entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, en ce qui concerne les personnels civils, ainsi que les magistrats relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer, en service dans les territoires énumérés ci-après: Afrique Occidentale Française, Togo, Cameroun, Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendances, territoire des Comores, Côte Française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2

—À compter du 1er mars 1951, est supprimée l'indemnité familiale d'attente prévue par l'arrêté n° 122 du 29 novembre 1944.

Art. 3

—Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République Française. ,

HENRI QUEUILLE, Par le Président de la République : Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Francois MITTERAND. Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Maurice Prsscur. Le Ministre du Budoet. Edgar FAURE. Le Secrétaire d'Etat à la Fonction npublique et à la Réforme administrative. Pierre MÉTAYER.